Gratis

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1992/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 20 JUILLET 2018

Monsieur NOEL KOFFI KONAN
(Maître ENOKOU GUSTAVE KODJALE)

C/

La Banque Nationale d'Investissement dite BNI

DECISION
Contradictoire

Avant-dire-droit :

Ordonne aux parties, la production des documents suivants :

- Le contrat de prêt liant les parties ;
- Le relevé de compte de Monsieur NOEL KOFFI KONAN ;
- Le courrier de clôture juridique et de l'arrêté contradictoire dudit compte ;
- Ainsi que tous autres documents permettant d'apprécier les caractères certains liquide et exigible de la créance de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt Juillet deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKO KARAMOKO FODE, AKA GNOUMON et BERET-DOSSA ADONIS** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur NOEL KOFFI KONAN, né le 24 Décembre 1955 à Toumodi (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Directeur de société, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux 7ème tranche ;

Ayant pour conseil Maître ENOKOU GUSTAVE KODJALE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, rue Thomasset, immeuble Angoulvant, 3ème étage, porte 403, face ex-ATCI, 04 BP 61 Abidjan 04, téléphone : 20 21 63 49 / 20 21 72 87, Fax : 20 21 62 61 ;

Demandeur comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI, société d'Etat au capital de 20.500.000.000 FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1998-B-229343-Abidjan-LBCI-np A0092 V-CC N°60.00090 A, dont le siège social est à Abidjan Plateau, avenue

Marchand, immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan 01, téléphone : 20 20 98 00, Fax : 20-21-35-78, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur EUGENE KASSI N'DA, son Directeur Général par intérim, de nationalité ivoirienne, domicilié ès qualité au susdit siège social ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée le 01 juin 2018, l'affaire a été appelée;

Le Tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 06 Juillet 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 900/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 Juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 Mai 2018, Monsieur NOEL KOFFI KONAN a fait servir assignation à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI et à Maître PORQUET VICTOR AIME d'avoir à comparaître devant le Tribunal de

Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°1039/2018 du 22 mars 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur NOEL KOFFI KONAN expose par les présentes, qu'il entend former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°1039/2018 du 22 mars 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui le condamne à payer à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI la somme de 2.993.254 FCFA en principal ;

Il explique que courant l'année 1991, il a bénéficié d'un prêt de trois millions de 3.273.564 FCFA pour une durée de quinze (15) ans dont le remboursement y compris les intérêts s'élève à la somme de 5.294.880 FCFA, la première échéance commençant le 30 Octobre 1991 pour le prélèvement de 29.416 FCFA ;

Il indique que la BNI a dressé un récapitulatif des remboursements et le lui a communiqué ;

Il ressortait de ce récapitulatif qu'il y a des impayés d'un montant de 3.346.246 FCFA ;

Il fait savoir que ces arriérés ne sont pas exacts puisque certains prélèvements effectués sur la SGBCI n'ont pas été pris en compte, à savoir, six (06) échéances d'un montant 174.636 FCFA ;

Mieux, un paiement de la somme de 352.992 FCFA effectué par chèque à l'ordre du fond de soutien de l'Habitat, entité qui gère les fonds prêtés par la BNI n'a pas été pris en compte dans le récapitulatif de remboursement ;

Il indique que la créance dont le recouvrement est poursuivi

n'est pas certaine par qu'elle fait l'objet de contestation ;

Il fait noter qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Par conséquent, le Tribunal de céans doit rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Banque Nationale d'Investissement dite BNI a été assignée à son siège social et Maître PORQUET VICTOR AIME, en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La présente opposition a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Monsieur NOEL KOFFI KONAN sollicite la rétractation de

l'ordonnance d'injonction de payer querellée au motif qu'il existe une contestation sur le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi dans la mesure où il a effectué divers paiements qui n'ont pas été pris en compte par la Banque Nationale d'Investissement dite BNI dans le tableau récapitulatif ;

Cette dernière prétend que le demandeur à l'opposition ne s'est pas correctement acquitté de son obligation de remboursement du prêt qui lui a été octroyé de sorte qu'il reste devoir à la banque la somme de 2.993.254 FCFA ;

Toutefois, aucune pièce permettant d'apprécier les caractères certain, liquide et exigible de la créance dont le recouvrement est poursuivi n'a été produite au dossier ;

C'est pourquoi, il importe d'ordonner, avant-dire-droit, aux parties, la production du contrat de prêt, du relevé de compte de Monsieur NOEL KOFFI KONAN et du courrier de clôture juridique et de l'arrêté contradictoire dudit compte, ainsi que tous autres documents permettant d'apprécier les caractères certains liquide et exigible de la créance de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant-dire-droit :

Ordonne aux parties, la production des documents suivants :

- Le contrat de prêt liant les parties ;
- Le relevé de compte de Monsieur NOEL KOFFI

KONAN ;

- Le courrier de clôture juridique et de l'arrêté contradictoire dudit compte ;
- Ainsi que tous autres documents permettant d'apprécier les caractères certains liquide et exigible de la créance de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 AOUT 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 67
N° 1379 Bord. 478/13
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre